



Numéro du répertoire
2019 /
Date du prononcé
12 novembre 2019
Numéro du rôle
2015/AB/749
Décision dont appel
24737/96

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

Monsieur L. , domicilié à ;

**Appelant au principal,
Intimé sur incident,**

comparaît en personne assisté par Maître Karim Sheikh Hassan, avocat à Bruxelles, rue des Côteaux, 227

contre

L'A.S.B.L. SOCIETE DE SAINT VINCENT DE PAUL DE LA REGION BRUXELLOISE, dont le siège est établi à 1030 Bruxelles, Avenue Giraud, 21 B ;

**Intimée au principal,
Appelant sur incident,**

représentée par Maître Damien Dupuis, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement prononcé le 20 avril 1999 par le tribunal du travail de Bruxelles, 1^{ère} chambre (R.G. 24.737/96), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de l'appelant, déposée le 8 octobre 1999 au greffe de la Cour et notifiée le 11 octobre 1999 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
 - l'omission de la cause du rôle général en date du 12 décembre 2015, en application de l'article 730, § 2a du Code judiciaire ;
 - la demande de réinscription introduite par le conseil de Monsieur L. , reçue au greffe le 04 août 2015 ;

- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 8 février 2017 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
- les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante;
- les conclusions, conclusions additionnelles et conclusions de synthèse de la partie intimée ;
- les dossiers des parties.

3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 1^{er} octobre 2019. Les débats ont été clos et la cause a ensuite été prise en délibéré

I. LA DEMANDE ORIGINNAIRE – LE JUGEMENT – LES DEMANDES EN APPEL

La demande originaire

4. Monsieur L. demandait au tribunal de condamner l'A.S.B.L. Société de Saint-Vincent de Paul de la Région bruxelloise à lui payer:

- 803.397 francs belges à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 8.641 francs à titre de pécule de vacances de sortie.

L'A.S.B.L. Société de Saint-Vincent de Paul de la Région bruxelloise avait formé une demande reconventionnelle devant le tribunal, ayant pour objet d'entendre condamner Monsieur L. à lui payer 172.909 francs belges.

Le jugement

5. Par jugement du 20 avril 1999, le tribunal

« Statuant par défaut réputé contradictoire ;

Déclare la demande principale recevable mais non fondée ;

Déclare la demande reconventionnelle recevable et fondée ;

En conséquence, condamne le défendeur sur reconvention au paiement d'un montant de 172.909 frs majoré des intérêts moratoires au taux légal depuis le 18 mars 1995, des intérêts judiciaires et des dépens non liquidés dans le chef des parties ».

Les demandes en appel

6. Monsieur L. demande à la cour de réformer le jugement, et en conséquence de :

- Dire la demande principale recevable et fondée et de condamner l’A.S.B.L. Société de Saint-Vincent de Paul de la Région bruxelloise à lui payer :
 - 14.987, 99 € bruts à titre d’indemnité compensatoire de préavis ;
 - 218,27 € bruts à titre de pécule de vacances de sortie,
A majorer des intérêts légaux et judiciaires et des dépens en ce compris les indemnités de procédure ;
- Dire la demande reconventionnelle non fondée et d’en débouter la partie intimée.

L’A.S.B.L. Société de Saint-Vincent de Paul de la Région bruxelloise demande à la cour de :

- Dire l’appel principal recevable mais non fondé, en débouter l’appelant et le condamner aux dépens ;
- Dire « l’appel incident » recevable et fondé et en conséquence, condamner l’appelant à lui payer la somme de 1.683,42 €, à augmenter des intérêts moratoires au taux légal sur 4.286,30 € du 18 mars 1995 au 2 avril 1996 et sur 1.683,42 € à compter du 3 avril 1996 et des intérêts judiciaires.

II. FAITS & ANTECEDENTS

7. Monsieur L. a été engagé par l’A.S.B.L. Société de Saint-Vincent de Paul de la Région bruxelloise (ci-après : « l’ASBL »), en qualité d’employé (formateur des animateurs et moniteurs), en 1983.

L’ASBL fit l’acquisition d’un immeuble sis rue de la Rosée, n° 11 à Anderlecht; un compte bancaire fut ouvert au nom de « La Rosée ». Un autre immeuble attenant (aux n° 7 et 9) fut acquis par l’ASBL au début des années 1990 et une ASBL, dénommée « COLORS » fut créée. Un administrateur de l’ASBL siégeait au conseil d’administration de l’ASBL « COLORS ».

Monsieur L. fut « délégué » par l’ASBL, à partir du 1^{er} juillet 1992, en tant qu’animateur, à la gestion du projet « COLORS ». Il avait accès au compte bancaire ouvert au nom de « COLORS ».

8. L'ASBL a licencié Monsieur L. pour motif grave, par lettre recommandée du 2 février 1996.

Ce courrier est ainsi libellé :

« Monsieur,

Par la présente, nous mettons fin avec effet immédiat au contrat de travail qui vous lie à la Société de Saint-Vincent de Paul et ce, pour détournement de sommes.

Nous avons en effet constaté que vous avez retiré des sommes du compte 06872034381-27 ouvert auprès du Crédit Communal et que vous les avez détournées des objectifs auxquels elles étaient destinées.

Ce 2 février 1996, suite aux informations qui nous sont parvenues du Crédit Communal et du trésorier national, nous avons pris connaissance des faits.

Nous avons en effet pu déterminer les sommes que vous avez retirées ainsi que leur provenance et leur destination.

Il s'agit, d'une part, de deux dons privés, l'un de 9.500 Frs, l'autre de 47.500 Frs destinés à "La Rosée".

Il s'agit, d'autre part, de subsides accordés par des pouvoirs publics soit:

- *80.000 Frs de la Commune d'Anderlecht pour les cours de gymnastique donnés à des jeunes femmes immigrées;*
- *18.000 Frs de la Communauté française pour 1993;*
- *15.000 Frs de la dite Communauté pour 1994; (ceci chaque fois pour l'école de devoirs).*

Ces sommes étaient destinées, en ce qui concerne les subsides, aux activités éducatives assumées par les animatrices de « La Rosée » et, en ce qui concerne les dons, aux travaux de rénovations de l'immeuble.

Bien que vous n'étiez plus en charge des programmes de "La Rosée", vous avez retiré ces sommes à l'insu de tous et, par là, vous les avez détournées de leur destination.

Ces faits sont pour nous absolument inadmissibles et ont pour conséquence de ne plus nous permettre de maintenir la confiance que nous avons en vous.

Vous avez en effet pris possession de sommes d'argent sans en référer personne alors que de vos fonctions et responsabilités ne vous autorisaient en aucune façon à les retirer pour quel que motif que ce soit.

Nous sommes donc dans l'obligation de vous licencier immédiatement pour motif grave sans indemnité ni préavis.

Vous voudrez bien nous restituer sans délai les sommes que vous avez conservées suite au retrait litigieux ainsi que les documents et les biens appartenant à la Société qui seraient encore en votre possession.

Nous nous réservons le droit de porter cette affaire en justice. Veuillez agréer (...) »

9. L'ASBL précise qu'un montant de 105.000 francs belges lui a été remboursé, par l'ASBL COLORS, le 3 avril 1996.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

10. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel principal et de l'appel incident sont par ailleurs remplies.

Les appels sont recevables.

L'indemnité compensatoire de préavis

11. L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail énonce que :

“Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Est considérée comme constituant un motif grave toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Le congé pour motif grave motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé depuis trois jours ouvrables au moins.

Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

A peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice.

Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie. La signature apposée par cette partie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de la notification.

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4.”

La partie qui invoque un motif grave a la charge de la preuve de l'ensemble des conditions reprises à l'article 35 précité.

12. La charge de la preuve du respect des délais prescrits à l'article 35 de la loi incombe à la partie qui invoque l'existence d'un motif grave. Lorsque le juge considère que cette partie prouve qu'elle n'a eu connaissance des faits constituant le motif grave que dans les trois jours ouvrables précédant le congé, la partie licenciée doit prouver que celui qui a donné le congé connaissait déjà ces faits depuis plus de trois jours (Cass., 4 décembre 1989, Pas. 1990, I, p. 418.).

Ce délai commence à courir lorsque la personne qui a le pouvoir de donner congé a une connaissance « *de tous les éléments de fait qui lui permettent de prendre position sur le caractère de gravité des faits à reprocher à la partie qui s'en est rendue coupable* » (M. DUMONT, « le double délai de trois jours », in *Le congé pour motif grave, Notion, évolutions, questions spéciales*, Anthemis, 2011., 74).

Il ne peut être exigé, sans violer l'article 35 précité, que l'entreprise soit organisée de telle sorte que la personne ayant le pouvoir de licencier soit informée des faits dans un certain délai (Cass., 13 mai 1991, R.W. 1991-1992, 406 ; Cass. 7 décembre 1998, J.T.T. 1999, 149).

De même est illégale la décision qui considérerait comme tardive la notification d'un motif grave, au motif que la personne ayant le pouvoir de licencier, aurait eu la possibilité de prendre connaissance des faits reprochés plus de trois jours avant le licenciement (Cass., 14 mai 2001, J.T.T. 2001, 390), ou « *aurait dû et pu se rendre compte, avant la date du licenciement, du fait invoqué pour justifier le congé pour motif grave* » (Cass., 28 février 1994, J.T.T. 1994, 286).

La Cour de cassation précise par ailleurs que : « (...) *quel que soit son résultat, l'audition préalable du travailleur peut, suivant les circonstances de la cause, constituer une mesure*

permettant à l'employeur d'acquiescer une telle certitude; que de la circonstance que le licenciement a été décidé après un entretien, sur la base de faits qui étaient connus de l'employeur avant cet entretien, il ne peut être déduit que celui-ci disposait déjà, à ce moment, de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause. » (Cass., 14 octobre 1996, J.T.T. 1996, 500).

En l'espèce, la cour considère que l'ASBL établit avoir notifié le congé pour motif grave endéans le délai légal, pour les motifs suivants.

L'ASBL a considéré que constituait un motif grave, justifiant le licenciement immédiat de Monsieur L. , non seulement le retrait, sans autorisation de son employeur, d'un montant de 172.909 francs belges du compte bancaire ouvert pour la maison sociale sise rue de la Rosée, mais également le « détournement » de ce montant dans la mesure où il était composé de dons et de subsides, qui devaient être affectés à des projets précis.

Or, s'il est exact que l'ASBL disposait de l'information suivant laquelle Monsieur L. avait retiré le 20 mars 1995, un montant de 172.909 francs belges, du compte en banque en question, dès la réception d'un courrier du Crédit Communal du 28 septembre 1995, l'ASBL n'était pas pour autant informée de l'origine des fonds, ni de leur destination, une fois ceux-ci retirés.

Par la suite, l'ASBL a interrogé, par une lettre du 13 décembre 1995 Monsieur L. quant à savoir « ce qu'il est advenu de ces fonds », ce à quoi il répondit par un courrier du 20 décembre 1995, faisant référence au projet de « l'atelier technique du verre » et affirmant, sans les transmettre, détenir « toutes les pièces comptables » à cet égard.

D'autre part, l'ASBL établit avoir demandé par courriers, au Crédit Communal, à diverses reprises faute d'obtenir satisfaction, de lui communiquer le détail de toutes les opérations de juin à novembre (ou décembre) 1994 ; l'ASBL tentait, par cette démarche de pouvoir retrouver l'origine des fonds.

Ce n'est que par une télécopie du 30 janvier 1996 que le Crédit Communal adressa à l'ASBL le détail des montants et leur provenance.

Il apparaît dès lors que l'ASBL n'avait pas connaissance, avant cette date, de l'ensemble des éléments constitutif du motif grave invoqué. Il n'il y a pas lieu de considérer que l'ASBL aurait dû ou pu agir dans un délai plus court, sous peine d'ajouter à la disposition légale une condition qui n'y figure pas.

Le congé pour motif grave ayant été notifié par lettre recommandée du 2 février 1996, ladite notification a été opérée dans le délai légal de 3 jours ouvrables suivant la connaissance des faits. Le congé n'est, dès lors, pas tardif.

Surabondamment, la cour observe que l'ASBL a encore convoqué Monsieur L. à un entretien (qui s'est tenu le 2 février 1996), afin de l'entendre en ses explications, notamment sur base des pièces comptables qu'il annonçait. La tenue de cette audition, dans ce cadre, n'apparaît pas nécessairement superflue, mais a pu participer à la connaissance du fait, en manière telle que l'ASBL démontre, à cet égard également, avoir respecté le délai légal de notification du motif grave.

13. Il est établi que Monsieur L. a, sans y être autorisé par son employeur, et sans même l'en informer, retiré un montant de 172.909 francs belges d'un compte bancaire appartenant à l'ASBL, le 20 mars 1995.

Même si aucun élément du dossier ne révèle un détournement de ce montant à *des fins personnelles*, il est également établi que Monsieur L. a décidé par la suite d'utiliser ce montant à d'autres fins que celles auxquelles les subsides qui faisaient partie de ce montant de 172.909 francs belges, étaient destinés.

Il a ainsi, selon ses propres explications, affecté ces sommes plus particulièrement à un projet d'« atelier vitrail », nécessitant l'achat d'un four et la remise en état d'une partie du bâtiment occupé par l'ASBL « COLORS ».

Ni les compétences ou le dévouement de Monsieur L. – reconnus par l'ASBL – ni le délai d'attente d'autres subsides pour lesdits projets, ni l'affectation réelle de ces sommes à ces mêmes projets, ni encore les liens étroits entre les ASBL, ne permettent de justifier une telle initiative, ni de conclure à une « absence de gravité » de ces faits.

De même, s'il est vrai que le délai d'investigation mis par l'ASBL a été long, les pièces soumises à la cour révèlent, à suffisance, que l'ASBL a dû, à de nombreuses reprises, réinterroger la banque « Crédit Communal » quant aux mêmes questions, pertinentes afin de faire toute la lumière sur le retrait d'argent en question ; l'ASBL était essentiellement tributaire des réponses (et du retard dans les réponses) de cette banque. Il ne s'ensuit donc pas, en l'espèce, que l'ASBL n'eût, par son attitude, pas considéré les faits comme étant suffisamment graves pour constituer un motif grave de licenciement.

La cour considère que l'ASBL a pu légitimement considérer que le détournement, par Monsieur L., du montant de montant de 172.909 francs belges de sa finalité, opéré à l'insu de son employeur, était constitutif d'un motif grave de licenciement, dans la mesure où de tels agissements rompaient de manière définitive la confiance entre les parties à la relation de travail.

14. Le motif grave a été notifié dans le délai légal. Il est établi. Aucune indemnité compensatoire de préavis n'est donc due.

Il n'est pas fait droit à l'appel principal, en ce qu'il a pour objet d'entendre dire la demande originaire en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis fondée.

Le pécule de vacances de sortie

15. Le pécule de vacances de sortie est dû, indépendamment du motif du licenciement, il est calculé sur base de la durée de l'occupation du travailleur durant l'année du licenciement.
16. L'ASBL n'établit pas avoir payé à Monsieur L. le montant (non contesté quant à son calcul) de 218,27 € bruts, dû à ce titre.
17. Il est fait droit à l'appel principal, en ce qu'il a pour objet d'entendre dire la demande originaire en paiement de ce montant, fondée.
18. Seuls des intérêts judiciaires sont dus sur ce montant, le pécule de vacances n'étant pas une rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

La demande reconventionnelle – l'appel incident

19. L'ASBL demande, en degré d'appel, que Monsieur L. soit condamné à lui verser le montant de 1.683,42 €, étant le solde du montant de 172.909 francs belges, dont a été déduit le montant de 105.000 francs belges remboursés par l'ASBL « COLORS » le 3 avril 1996.
20. Cette demande n'est pas fondée. S'il ressort des pièces soumises à la cour que le montant de 105.000 francs belges avait été affecté à l'achat du four, le solde du montant initial de 172.909 francs (1.683,42 €, constituant l'objet de la demande actuelle de l'ASBL) a quant à lui été utilisé à des travaux d'aménagement de la pièce devant accueillir le projet « Atelier du vitrail », ce dont atteste, outre la production de certaines factures, les photographies des lieux (« avant » et « après » les travaux), ainsi que le procès-verbal d'une réunion de travail de l'ASBL, mentionnant qu' « *une belle pièce a été aménagée au 3^e étage par N-E L. pour COLORS* ».

Or, l'ASBL a mis fin à l'occupation gratuite par l'ASBL COLORS des lieux en question, par courrier du 5 septembre 1996 avec effet au 1^{er} novembre 1996. Les travaux d'aménagement ont donc bénéficié à l'ASBL dès ce moment, tandis que rien n'indique Monsieur L. ait jamais bénéficié de ce montant à titre personnel. Si la cour devait faire droit à la demande reconventionnelle ou à l'appel incident de l'ASBL, il se produirait, actuellement, un transfert de patrimoine sans cause : l'ASBL s'enrichirait indûment en obtenant la répétition du montant de 1.683,42 €, consacré à des travaux

d'aménagement de son bien immobilier dont elle a bénéficié, tandis que Monsieur L. s'appauvrirait d'un montant qui n'est pas entré dans son patrimoine.

21. La demande reconventionnelle et l'appel incident formé par l'ASBL sont dénués de fondement et il y a lieu de l'en débouter.

Les dépens

22. Chacune des parties succombe respectivement sur certains chefs de demande. En application de l'article 1017 al.3 du code judiciaire, il paraît dès lors raisonnable de compenser les dépens, en délaissant à chacune des parties ses propres dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit les appels principal et incident recevables ;

Dit l'appel principal très partiellement fondé, dans la mesure ci-après :

Condamne l'A.S.B.L. Société de Saint-Vincent de Paul de la Région bruxelloise à payer à Monsieur L. le montant de 218,27 € bruts à titre de pécule de vacances de sortie, à majorer des intérêts judiciaires ;

Dit l'appel principal non fondé pour le surplus, et dit en conséquence la demande d'indemnité compensatoire de préavis non fondée ;

Dit l'appel incident et la demande reconventionnelle de l'A.S.B.L. Société de Saint-Vincent de Paul de la Région bruxelloise non fondés, et l'en déboute ;

Compense les dépens, en délaissant à chacune des parties ses propres dépens de première instance et d'appel.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON,
P. WOUTERS,
R. PARDON,
Assistés de G. ORTOLANI,

Conseiller,
Conseiller social au titre d'employeur,
Conseiller social au titre d'employé,
Greffier

G. ORTOLANI,

R. PARDON,

P. WOUTERS,

M. PIRSON,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 novembre 2019, où étaient présents :

M. PIRSON,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier

G. ORTOLANI,

M. PIRSON,